

# Nullité de la convention anticipée modifiant le régime matrimonial

- Actualités - Divorce, séparation et liquidation -

Date de mise en ligne : lundi 7 septembre 2009

## Description :

La convention litigieuse, qui avait pour objet et pour effet de priver l'épouse de sa créance éventuelle de participation sur des acquêts réalisés par l'époux, ne pouvait s'analyser que comme une convention relative à la liquidation du régime matrimonial

---

Juris Prudentes - Droit Immobilier

---

M. X et Mme Y, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, ont chacun acquis des actions et des parts dans diverses sociétés ; par lettre du 22 février 2005, M. X a proposé à Mme Y de lui racheter la totalité de ses droits moyennant le paiement d'un certain prix ; cette offre comportait la stipulation suivante : "Comme condition déterminante de la présente offre, il est convenu que dans le divorce en cours entre M. et Mme X, la présente cession produira entre eux les effets qu'elle produirait entre étrangers. En d'autres termes, elle sera considérée comme étant réalisée après le commencement des effets du divorce entre eux quelle qu'en soit la réalité" ; après avoir accepté cette offre, Mme Y a, par acte du 9 juin 2005, assigné M. X en exécution de la cession et en paiement du prix ; puis par acte du 15 juillet 2005, elle l'a assigné en divorce ;

Pour déclarer valable la cession et condamner M. X à en payer le prix, après avoir rappelé qu'il résulte de l'article 265-2 du Code civil qu'est nulle toute convention conclue antérieurement à l'instance en divorce introduite par une assignation, l'arrêt de la cour d'appel attaqué énonce que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'objet de la clause sus-énoncée n'est pas de faire remonter les effets de la liquidation du régime matrimonial à une date antérieure à l'instance en divorce, en méconnaissance du texte précité, mais, au contraire, de reporter les effets de la cession à une date postérieure au divorce, afin de priver Mme Y de sa créance de participation sur les parts sociales acquises par son conjoint ; que l'arrêt retient que la transaction par laquelle un époux acquiert des parts de société de son conjoint ne s'analyse pas en une opération de liquidation et de partage d'un régime de participation aux acquêts dont la liquidation s'effectue à partir de la détermination des éventuelles créances de participation de chaque époux sur la base des évaluations respectives de leur patrimoine d'origine et de leur patrimoine final et que la cession d'actif litigieuse a pour effet de faire entrer les parts sociales de Mme Y dans le patrimoine de M. X et constitue donc pour ce dernier un acquêt dont il devra éventuellement "récompenser" au moment de la dissolution du mariage, de sorte que la clause litigieuse ne s'analyse pas en une convention liquidative, mais en une renonciation du cédant à sa créance de participation sur les droits cédés et qu'elle ne saurait par suite affecter la validité de la vente des parts sociales, parfaite en application de l'article 1589 du Code civil en présence de l'accord échangé entre les parties sur la chose et sur le prix, et licite dans la mesure où le régime de la participation aux acquêts fonctionne jusqu'à la dissolution du mariage comme un régime de séparation dans lequel les parties conservent le droit de faire des actes sur leurs biens propres comme sur les biens indivis.

La Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel.

En statuant ainsi, alors que la convention litigieuse, qui avait pour objet et pour effet de priver l'épouse de sa créance éventuelle de participation sur des acquêts réalisés par l'époux, ne pouvait s'analyser que comme une convention relative à la liquidation du régime matrimonial et qu'une telle convention était illicite dès lors qu'elle altérait l'économie du régime de participation aux acquêts et que, de surcroît, elle avait été conclue avant l'introduction de l'instance en divorce, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations, a violé l'article 265-2 du code civil, ensemble l'article 1396, alinéa 3, du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006.

---

► Cass. Civ. 1re, 8 avril 2009 (pourvoi n° 07-15.945), cassation ; publié au Bull. Civ. I